Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-263502221-20261015-D_2026_68-DE

CCAS Redon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre : 68

Séance du 13 octobre 2026

Objet

EHPAD Les Charmilles

Contrat de séjour en hébergement permanent

L'an deux mil vingt-six, le treize octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 2 octobre 2026, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Lanson, Torlay et Montagut, Monsieur Hairault, Madame Brault-Pitaud, Monsieur Arnal, Mesdames Motte-Tchernia, Maës et Salitra.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :
Madame Evelyne Porteret, pouvoir donné à Madame Nicole Motte-Tchernia
Madame Fabienne Verpillot, pouvoir donné à Madame Adélaïde Montagut

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
Monsieur Tahir Thiam
Monsieur Yannick Vignaud
Madame Elisabeth Gancel

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

Nombre des membres du Conseil	
En exercice	15
Présents	10
Votants	12
Vote	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-263502221-20261015-D_2026_68-DE

EHPAD LES CHARMILLES

CONTRAT DE SÉJOUR EN HÉBERGEMENT PERMANENT

Vu le contrat de séjour portant sur l'accueil en hébergement permanent actualisé et approuvé lors du Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le contrat de séjour d'hébergement permanent en lien avec les évolutions réglementaires issues de la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024,

Considérant les nouvelles annexes formalisées,

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 15 septembre 2026,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver le contrat de séjour actualisé des nouvelles dispositions règlementaires devant s'appliquer aux EHPADs,

Le du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

APPROUVE l'actualisation du contrat de séjour tel que proposée.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,
Président du CCAS

La secrétaire de séance,
Nadège Périon,
Directrice du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
REDON

Mise en ligne le 19 OCT. 2026

Le Président du CCAS informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son exécution sur l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Résidence Les Charmilles
02 99 70 36 10
charmilles@mairie-redon.fr

CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement est de statut public. Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.
L'établissement bénéficie d'une convention locative permettant aux résidents qui remplissent les conditions de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL).

Le présent contrat de séjour est établi entre :

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Redon,
Désigné ci-après sous le titre « l'établissement », dont le siège social est situé 7 rue des Douves à REDON,
Représenté par le (la) Directeur(trice) de l'EHPAD Les Charmilles, situé 3 rue Lucien Poulard à Redon.

Et d'autre part,

Mme ou Mr

Né(e) le à

Désigné ci-après « le résident »

Le cas échéant représenté par Mme ou Mr

Né(e) le à

Lien de parenté :

Dénommé le Représentant légal : Tutelle ☐ Curatelle ☐ Habilitation familiale ☐

Domicilié(e) à

(Joindre la copie du jugement).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DURÉE 5

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION 5

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS 5

ARTICLE 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT 9

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ 10

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES 11

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION 12

ARTICLE 8 - TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT 13

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT 13

ARTICLE 10 - MÉDIATION 15

ARTICLE 11 – DROIT DE VISITE 15

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 16

ARTICLE 13 - DROIT À L'IMAGE 17

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 17

Annexe 1 : FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Annexe 2 : CONDITIONS DE SEJOUR

Annexe 3 : FORMULAIRE DROIT A L'IMAGE

Annexe 4 : LIBERTE D'ALLER ET VENIR

Annexe 5 : FORMULAIRE D'AUTORISATION AU CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF ET A LA COLLECTE, LA CONSERVATION ET LE TRAITEMENT DES DONNEES RECUEILLIES AU COURS DE LA PRISE EN CHARGE

Annexe 6 : AVENANT ANIMAUX DE COMPAGNIE

Annexe 7 CONSENTEMENT POUR AFFICHAGE EN CHAMBRE DES RDV MEDICAUX EXTERIEURS

Annexe 8 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT D'UNE MISE SOUS PROTECTION

IL A ETE PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Redon assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
dont Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le **(DATE DE L'ENTREE)** - Mme /Mr **(NOM DU RESIDENT)** s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 *(Annexe 1)*.

- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** sur l'existence de directives anticipées.

☐ Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT),** tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

☐ Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors des présentes, Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** était assisté(e) de Mme / Mr **(NOM DE LA PERSONNE DE CONFIANCE)** personne de confiance désignée.

Conformément à la législation applicable et notamment :

- *La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » ;*
- *La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;*
- *La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;*
- *La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*
- *La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;*
- *Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;*
- *Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;*
- *Au décret n°97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;*
- *Au décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;*
- *Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;*
- *À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;*
- *Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Mme/Mr* **(NOM DU RESIDENT)** *atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.*

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)** est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DURÉE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du **(DATE DE L'ENTREE)**.

Cette date est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition du logement et sera donc celle de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal) s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.
Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement de son domicile.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois sections : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement dont la demande est faite par l'établissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil Départemental.

Le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

- ✓ **Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale.

Prestations d'accueil hôtelier :

- Mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain privative comprenant un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et une ligne téléphonique et/ou Internet dans le logement ; *(demande d'ouverture de la ligne par le résident auprès de l'opérateur téléphonique de son choix / Branchement et facturation à la charge du résident)*
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet dans une salle dédiée.

Prestation de restauration :

- Accès à un service de restauration : les repas sont pris en salle(s) de restauration sauf contre-indications médicales. Concernant le petit-déjeuner, il est toujours servi dans le logement ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne si le résident le souhaite.

Prestation de blanchissage :

- Fourniture, pose, renouvellement et entretien du linge hôtelier (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) ;
- Entretien du linge personnel des résidents (sauf lainage, soie… toute matière fragile) ;
- Marquage du linge personnel.

Pour pallier d'éventuels délais d'entretien, le résident devra disposer de linge personnel en quantité suffisante.

Prestation d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte un document relatif aux prix et conditions de facturation *(Annexe 2)*.

- **Le logement**

L'établissement met un logement, espace privé, à la disposition de :

Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)**

Il correspond au logement n° **(N° DE LOGEMENT)**

☐ Appartement

☐ Pavillon

☐ Chambre Unité sécurisée

Le résident dispose de la clef de son logement. La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.
Tout appareil de type halogène, chauffage d'appoint, couverture chauffante, appareil nécessitant un quelconque combustible est interdit dans l'établissement.

- **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.
En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans le logement.

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par les agents des services techniques de la Ville de Redon, après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de leurs compétences. Le cas échéant, l'appel à une société extérieure spécialisée sera fait par l'établissement avec demande de devis et l'intervention éventuelle se fera après accord de la direction.

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.
Le résident peut inviter les personnes de son choix (2 personnes maximum) à déjeuner dans son logement ou en salle de restaurant si la capacité d'accueil le permet ou dans une salle réservée à cet effet.
Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration.
Le résident (ou sa famille) est tenu de prévenir l'établissement 5 jours avant la date de l'évènement.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.
Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une participation financière du résident.

✓ La prestation dépendance

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par le personnel de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil Départemental.

- Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.
L'établissement a convenu avec le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.
Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

✓ La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, les fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur et/ou du médecin régulateur, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens *(CPOM*) le 01/01/2022 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Les frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

Pour les EHPAD sans Pharmacie à Usage Interne (PUI) : S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Dans le cadre de la prise en charge de la préparation des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament.
La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute.

A ce titre, Mme / Mr **(NOM DU RESIDENT)** a précisé que son médecin traitant était le Docteur **(NOM DU MEDECIN TRAITANT)** et son kinésithérapeute Mme / Mr **(NOM DU KINE DESIGNE ou indiquer la mention « non désigné »)**.

ARTICLE 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité, ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du CASF.
Il peut s'agir de mesures telles que :

L'admission dans l'unité sécurisée ;
La mise en place des mesures de maintien au lit ou au fauteuil ;
La mise en place d'une solution médicamenteuse ou chimique.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)** :

☐ Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes ;

☐ Le présent contrat comporte une annexe (annexe 4) conforme au décret.

Il est rappelé que cette annexe pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

- Responsabilité civile individuelle

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance risques locatifs et responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

L'établissement est couvert par son assurance pour les dommages qu'il viendrait à causer au résident pendant sa présence en ses murs.
Les détériorations que le résident aurait commises pendant son séjour (mobilier et décoration du logement mis à disposition) autres que celles consécutives à une usure normale, seraient retenues, le cas échéant et en dernier recours, sur la caution versée lors de l'admission. Ces dommages doivent être couverts par l'assurance du résident.

- Règles générales

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 et 1384 du code civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.
Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'EHPAD et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

- Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par le résident dans son logement, ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement mais restent placés sous la responsabilité pleine et entière du résident.

Concernant les prothèses dentaires, auditives et les lunettes, la responsabilité de l'établissement ne serait retenue que dans le cas où une faute est à la charge de l'établissement.

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme à échoir (*voir tarifs en annexe 2*).

A la date d'entrée dans le logement, le résident versera la somme dûe jusqu'à la fin du mois par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Les prélèvements se feront le **12** de chaque mois.

Pour les résidents relevant de l'Aide Sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources (reversement des ressources à la Trésorerie de Redon).

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

- Le tarif « hébergement »

Le tarif socle

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil Départemental.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1er janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (*ou* dans la publication de l'arrêté), un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- Le tarif « dépendance »

Au 1er janvier de chaque année, le Conseil Départemental détermine des tarifs dépendance (voir tarifs en annexe 2).

- Dépôt de garantie

Le résident s'acquitte d'un dépôt de garantie à son arrivée dans l'établissement pour garantir le paiement des frais de séjour ou prendre en charge les réparations d'éventuelles dégradations du fait du résident, constatées dans le logement mis à sa disposition.

A son arrivée, Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)** a réglé la somme de **(SOMMES EN CHIFFRES)** €.

Le dépôt de garantie sera restitué dans les 30 jours suivant la sortie du résident de l'établissement sous réserve des éventuelles créances ainsi que des éventuelles dégradations constatées lors de son départ.

- Impayés

Le défaut de paiement d'une seule mensualité expose le résident à l'envoi par le Trésor Public, d'un rappel puis d'un commandement, voire une saisie exécution.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

Le résident ou son représentant légal (éventuellement sa famille) doivent informer l'établissement de toute absence **5 jours avant le départ effectif**.

- Absences de courtes durées

Les absences de moins de 72 heures n'entrainent aucune minoration du tarif hébergement.

- Absences pour convenances personnelles sans libération du logement

En cas d'absence de plus de 72 heures, la personne hébergée est redevable :

- Le 1er jour d'absence : du tarif hébergement + le talon dépendance ;
- Le 2ème et le 3ème jour d'absence : du tarif hébergement uniquement ;
- A partir du 4ème jour et les jours suivants : du tarif hébergement minoré du forfait charges variables fixé par le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) à 13 €/jour.

Pour les personnes hébergées bénéficiaires de l'aide-sociale :

- En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 24 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement uniquement, minoré à partir du 4ème jour d'absence et les suivants, du forfait charges variables fixé par le RDAS à 13 € par jour, **avec une limitation de durée de 35 jours par an** (comptabilisation des 35 jours à compter du 4ème jour d'absence). Pas de paiement du talon dépendance dès le premier jour d'absence.

- En cas d'hospitalisation

Pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, la personne hébergée est redevable du tarif hébergement ainsi que du talon dépendance.

Pour une hospitalisation d'une durée de plus de 72 heures, la personne hébergée est redevable :

- Le 1er jour d'absence (jour d'admission) : du tarif hébergement + le talon dépendance ;
- Le 2ème et 3ème jour d'absence : du tarif hébergement uniquement ;
- A partir du 4ème jour d'absence et les jours suivants : du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier de 23 €/jour (17€/jour pour un établissement psychiatrique).

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale :

En cas d'absence pour une hospitalisation :

- le 1er jour d'absence (jour d'admission) : tarif hébergement + talon dépendance ;
- le 2ème et 3ème jour d'absence : tarif hébergement uniquement ;
- et à partir du 4ème jour d'absence et les jours suivants : tarif hébergement minoré du forfait hospitalier (23 € hôpital ou clinique et 17 € service psychiatrique d'un établissement de santé), avec une limitation de durée pour les personnes à l'aide sociale de maximum 45 jours par an.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage quinze jours avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées.

Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins.

En cas de situation exceptionnelle (affectant la sécurité et la tranquillité pour cause travaux ou de phénomènes exceptionnels type canicule, etc.), l'établissement, à titre dérogatoire et exceptionnel, se réserve le droit de proposer, en son sein, un nouveau logement sans que le résident ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur/directrice par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.
À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

- Cessation totale d'activité de l'établissement ;

- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

- Résiliation pour décès

Le contrat de séjour est résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés du logement. Le représentant légal et la personne de confiance sont immédiatement informés du décès par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La facturation du tarif hébergement est établie selon la tarification prévue, après déduction d'un forfait fixé par le Conseil d'Administration pendant le nombre de jours allant du lendemain du décès jusqu'à la libération totale du logement.
La facturation du tarif dépendance prend fin le jour du décès.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)** qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours, ses meubles et effets personnels seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et du directeur/directrice ou d'un salarié de l'établissement dûment mandaté

ARTICLE 10 - MÉDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.
En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'ARS et le président du CD, à l'affichage dans le hall de l'établissement.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.
Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

Les coordonnées du médiateur sont disponibles dans le hall de l'établissement.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 11 – DROIT DE VISITE

La loi garantit aux résidents le droit de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix, sans avoir à en informer au préalable l'établissement.

Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que dans deux cas :

- Si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ;

- Ou si un professionnel de santé (médecin coordonnateur ou autre) consulté par le directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du/de la résident(e), pour celle des autres résidents ou pour celle des personnes qui y travaillent.

Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au/à la résident(e). En dehors de ces cas, aucune restriction n'est légalement possible.
Pour les personnes en fin de vie ou en soins palliatifs, un droit absolu de visite quotidienne est mis en place, même en cas de crise sanitaire.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'EHPAD Les Charmilles veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident / La résidente a été informé(e) que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement le concernant, ont été rendue nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins.

L'annexe 5 au contrat de séjour consigne l'accord ou le refus de principe du/de la résident(e) ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique pour que soient transmis au système d'information prévu par l'article L. 312-9 du CASF la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de la prise en charge.

L'EHPAD Les Charmilles qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;

- à ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident / La résidente dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à la direction de l'EHPAD Les Charmilles de :

- la possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;

- définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13 - DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait *(formulaire « droit à l'image » annexe 3)*.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réalisation des prestations hôtelières en l'absence du Résident

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans le logement du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre, en son absence.
Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

Contrôle des espaces privatifs.

Selon les deux décrets du 29 décembre 2025, l'établissement a l'obligation de recueillir l'accord du résident lors de contrôles à effectuer dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des lieux de vie et d'accueil (annexe 5).

Accueil des animaux de compagnie.

L'article 26 de la loi bien vieillir prévoit l'insertion au CASF d'un article ainsi rédigé : « Art. L.311-9-1.- Sauf avis contraire du conseil de la vie sociale mentionné à l'article L. 311-6, les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 **garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie**, sous réserve de leur **capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux** de ces animaux et de **respecter les conditions d'hygiène et de sécurité** définies par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Ce même arrêté détermine les catégories d'animaux qui peuvent être accueillis et peut prévoir des limitations de taille pour chacune de ces catégories. ».
Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le/la résident(e) ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal (Annexe 6).
Les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) ne sont pas admis sur la résidence.

Secret médical

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Information aux familles

Une organisation interne est en place pour communiquer aux familles le planning de rendez-vous médicaux extérieurs :

- envoi d'un mail à la personne de confiance,
- affichage en chambre du planning de rendez-vous.

Un formulaire de consentement sera signé par le résident ou son représentant pour recueillir son accord d'affichage en chambre. (Annexe 7).

Elaboration d'un DIPC (Dossier Individuel de Prise en Charge)

A l'arrivée d'une personne sans mesure de protection juridique et dans l'incapacité de signer le contrat de séjour, l'établissement élabore un DIPC.
Ce document précisant les objectifs et la nature de l'accompagnement de la personne accueillie, est signé par la direction de l'établissement en présence obligatoire de la personne accueillie.
En parallèle, l'établissement engage une démarche de mise sous protection juridique.
Une fois le représentant légal désigné, le contrat de séjour sera établi et signé par ce dernier en présence de la personne accueillie.

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à **REDON** Le **(DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT)**

En doubles exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

La Directrice
Mme MAZEREAU

Le résident Mme/Mr **(NOM DU RESIDENT)**

Ou

Le représentant légal

En présence de Mme/Mr **(NOM DE LA PERSONNE DE CONFIANCE)** personne de confiance